|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 11 au Document 85(Add.22)-F** | |
|  | | **22 octobre 2023** | |
|  | | **Original: russe** | |
|  | | | |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications | | | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 7(I) de l'ordre du jour | | | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(I) Question I – Accords spéciaux au titre de l'Appendice **30B** du RR

La Question I relevant du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23 a pour objet d'étudier la possibilité d'adopter des mesures additionnelles pour protéger les allotissements nationaux, sous réserve des accords obtenus au titre du § 6.15 de l'Appendice **30B** du RR, afin de rétablir des niveaux cumulatifs appropriés du rapport porteuse/brouillage global sans modifier la position orbitale de l'allotissement national.

Les administrations des pays membres de la RCC sont favorables à l'élaboration de nouvelles dispositions réglementaires devant figurer dans l'Appendice **30B** du RR, pour permettre aux administrations de conclure des accords spéciaux afin d'obtenir l'accord des administrations ayant des allotissements nationaux affectés dans le Plan pour le SFS, identifiées conformément au § 6.5 de l'Appendice **30B** du RR.

Les administrations des pays membres de la RCC considèrent que ce nouveau type d'accord spécial entre l'administration ayant un allotissement national et l'administration ayant une assignation en projet devrait s'appliquer jusqu'à ce que l'allotissement national soit mis en service, à la suite de quoi l'administration notificatrice de l'assignation en projet s'engagera à respecter les limites de puissance surfacique indiquées au § 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du RR à compter de la date de mise en service de l'allotissement national.

Les administrations des pays membres de la RCC appuient la Méthode I2 figurant dans le Rapport de la RPC.

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-19)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite  
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,  
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑19)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,   
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification   
d'une assignation figurant dans la Liste[[1]](#footnote-1)1, [[2]](#footnote-2)2, [[3]](#footnote-3)2*bis*     (CMR‑19)

ADD RCC/85A22A11/1#2149

6.4*bis* Lorsque l'examen relativement au § 6.3 de chaque assignation figurant dans une fiche de notification reçue au titre du § 6.1, pour la conversion d'un allotissement en assignation, aboutit à une conclusion favorable, le Bureau envoie immédiatement une télécopie aux administrations qui ont appliqué le § 6.15*quat* concernant cette fiche de notification, afin d'informer ces administrations que la fiche de notification en question a été reçue au titre du § 6.1.     (CMR‑23)

ADD RCC/85A22A11/2

6.15*quat* L'accord des administrations affectées en ce qui concerne leurs allotissements figurant dans le Plan peut également être obtenu conformément au présent paragraphe. Lorsque cet accord exprès au titre du présent paragraphe est conclu avec une administration affectée, l'administration notificatrice de l'assignation s'engage à respecter les limites de puissance surfacique indiquées au § 2.2 de l'Annexe 4 concernant l'allotissement qui a constitué la base du désaccord à la date à laquelle l'assignation de fréquence doit être mise en service, communiquée au titre du § 8.10*bis*, ou dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la télécopie conformément au § 8.10*bis*, la date la plus tardive étant retenue. La Résolution **[A7(I)-METHOD I2] (CMR‑23)** s'applique.      (CMR‑23)

ADD RCC/85A22A11/3#2151

6.15*quin* Dès qu'il reçoit les accords au titre du § 6.15*quat* des administrations affectées, lors de l'inscription de l'assignation dans la Liste, le Bureau indique le nom des administrations dont les allotissements ont constitué la base de l'accord.     (CMR‑23)

ADD RCC/85A22A11/4#2152

6.27*bis* Lorsqu'une assignation est inscrite dans la Liste visée au § 6.15*quin*, cette assignation n'est pas prise en compte dans la mise à jour de la situation de référence des allotissements qui ont constitué la base de l'accord au titre du § 6.15*quat*.     (CMR‑23)

ADD RCC/85A22A11/5#2153

6.29*bis* Si l'engagement pris conformément au § 6.15*quat* n'est pas respecté par une assignation figurant dans la Liste, le Bureau consulte immédiatement l'administration responsable de cette assignation, en lui demandant de respecter avec effet immédiat les conditions indiquées au § 6.15*quat*.     (CMR‑23)

ADD RCC/85A22A11/6#2154

6.29*ter* Si, malgré l'application du § 6.29*bis*, les conditions indiquées au § 6.15*quat* ne sont toujours pas respectées par une assignation figurant dans la Liste, le Bureau informe immédiatement le Comité du Règlement des radiocommunications.     (CMR‑23)

ARTICLE 8     (RÉV.CMR‑19)

Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de   
référence des assignations dans les bandes planifiées   
du service fixe par satellite[[4]](#footnote-4)11, [[5]](#footnote-5)12     (CMR‑19)

ADD RCC/85A22A11/7

8.10.1 Dès réception des renseignements visés au § 8.10*bis*, l'administration qui applique le § 6.15*quat* en ce qui concerne les allotissements convertis en assignations figurant dans la fiche de notification soumise s'assure immédiatement que les conditions indiquées au § 6.15*quat* sont respectées*.*     (CMR‑23)

ADD RCC/85A22A11/8#2155

8.10*bis* Lorsque l'examen au titre du § 8.9 aboutit à une conclusion favorable, le Bureau envoie immédiatement une télécopie aux administrations qui ont appliqué le § 6.15*quat* en ce qui concerne les allotissements convertis en assignations figurant dans la fiche de notification, le cas échéant. Dans cette télécopie, le Bureau informe les administrations concernées de la notification de la fiche de notification au titre du § 8.1 ainsi que de la date à laquelle l'assignation de fréquence doit être mise en service.     (CMR‑23)

ADD RCC/85A22A11/9#2156

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [A7(I)-Méthode I2] (CMR-23)

Mesures réglementaires provisoires dans l'Appendice 30B visant à améliorer la situation de référence des allotissements nationaux gravement affectés

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que certains allotissements nationaux, notamment ceux des pays en développement, présentent des valeurs peu élevées du rapport porteuse/brouillage global dans l'Appendice **30B**;

*b)* que la mise en œuvre d'un allotissement national présentant une valeur peu élevée du rapport porteuse/brouillage global pourrait se révéler difficile,

reconnaissant

*a)* que la procédure spéciale décrite dans la présente Résolution risque d'être difficile à mettre en œuvre lorsque le territoire d'un allotissement national est voisin des territoires compris dans la zone de service de l'assignation figurant dans la Liste pour laquelle le § 6.15 de l'Appendice **30B** a été appliqué;

*b)* qu'aux termes de l'article 44 de la Constitution de l'UIT: «Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les États Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays»;

*c)* que l'administration ayant une assignation dans la Liste qui a appliqué le § 6.15 de l'Appendice **30B** concernant un allotissement national peut conclure un accord au titre du § 6.15*quat* dudit Appendice **(CMR-23)**,

décide

1 que la procédure spéciale décrite dans la présente Résolution ne doit être appliquée que par les administrations ayant des assignations dans la Liste et par les administrations ayant des allotissements nationaux pour lesquels le § 6.15 de l'Appendice **30B** a été appliqué, respectivement;

2 que, lorsqu'il reçoit des accords au titre du § 6.15*quat* de l'Appendice **30B** conformément au point *c)* du *reconnaissant,* le Bureau des radiocommunications (BR) doit appliquer immédiatement le § 6.15*quin* et le § 6.27*bis* de l'Appendice **30B** **(CMR-23)** et mettre à jour la situation de référence sans revoir les examens précédents;

3 de demander aux administrations qui notifient des assignations pour lesquelles les procédures de l'Article 6 de l'Appendice **30B** n'ont pas encore été menées à bien et qui ont été examinées par le Bureau avant qu'il applique le point 2 du *décide*, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour tenir compte de la nouvelle situation de référence des allotissements nationaux, pour lesquels la procédure spéciale de la présente Résolution est appliquée, lorsqu'elles soumettent leur fiche de notification au titre du § 6.17 ou du § 6.25 de l'Appendice **30B**;

4 qu'après avoir appliqué le § 8.10*bis* de l'Appendice **30B**, le Bureau doit mettre à jour la situation de référence, compte tenu de l'application des conditions indiquées au § 6.15*quat*, en ce qui concerne les assignations de fréquence utilisées conformément au § 6.15*quat* et affectant les allotissements sur la base desquels le § 6.15*quat* a été appliqué,

charge le Bureau des radiocommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente Résolution, en particulier pour attirer l'attention des administrations notificatrices sur le point 3 du *décide*, et de fournir l'assistance nécessaire aux administrations notificatrices dans l'application du point 3 du *décide*;

2 de faire rapport aux réunions pertinentes du Comité du Règlement des radiocommunications sur les efforts déployés par les administrations notificatrices dans le cadre de la mise en œuvre du point 3 du *décide*, pour que celui-ci les examine plus avant;

3 de rendre compte à chaque Conférence mondiale des radiocommunications future des éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Comité du Règlement des radiocommunications

de présenter à chaque Conférence mondiale des radiocommunications future un rapport sur les mesures prises par les administrations notificatrices dans le cadre de la mise en œuvre du point 3 du *décide*.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution 905 (CMR‑07)\*.

   \* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'applique.     (CMR-15) [↑](#footnote-ref-2)
3. 2*bis*  La Résolution **170 (CMR-19)** s'applique.     (CMR-19) [↑](#footnote-ref-3)
4. 11 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle que modifiée, relative à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication visée aux § 8.5 et 8.12 et les inscriptions correspondantes dans le Fichier de référence au titre du § 8.11 ou 8.16*bis*, selon le cas, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise que toute fiche de notification soumise à nouveau est considérée comme une nouvelle fiche de notification. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue dans la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu.     (CMR‑19) [↑](#footnote-ref-4)
5. 12 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'applique.     (CMR-15) [↑](#footnote-ref-5)